

CHARTES DES TERRASSES

1) Objectifs de la charte

L'objectif de cette charte est d'informer les bénéficiaires d'un droit de terrasse sur les obligations d'occupation du domaine public. Elle s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Bischwiller.

2) Définition d'une terrasse

Emplacement ouvert où sont disposées des tables et des chaises, à l'attention des clients des établissements recevant du public.

3) Qui peut bénéficier d'une terrasse

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements recevant du public tels que : débits de boissons, restaurants, salons de thé...

Les établissements qui ne possèdent pas de Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation (voir document en annexe) adressée au Maire (au moins un mois avant l'exploitation).

L'autorisation délivrée n'est valable que pour l'année en cours.

Elle doit être renouvelée chaque année et à l'occasion de tout changement d'exploitation de l'établissement attributaire. On ne peut la céder lors d'un changement de propriétaire ou de gérance.

4) Implantation de la terrasse

Les terrasses peuvent s'implanter sur le domaine public, mais doivent permettre la circulation des piétons, le passage des poussettes d'enfants et des fauteuils de personnes handicapées. Elles doivent permettre l'entrée des riverains à leurs habitations.

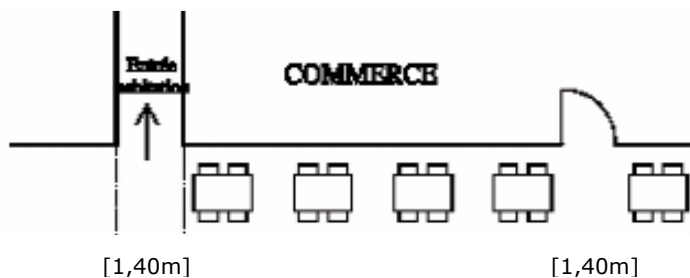
Elles ne doivent pas être implantées sur la voie de circulation routière.

Toute autre demande sera étudiée au cas par cas.

5) Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse doit être égale au plus à la longueur de la façade de l'établissement.

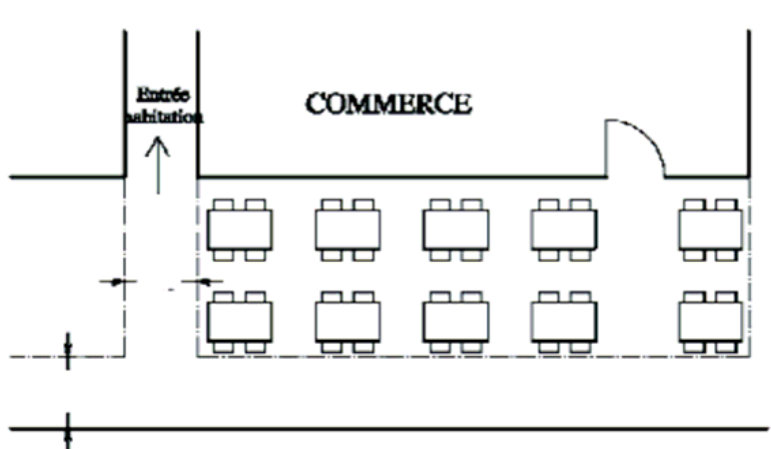
Les entrées d'immeubles doivent restées accessibles avec un minimum de passage d'1m40.



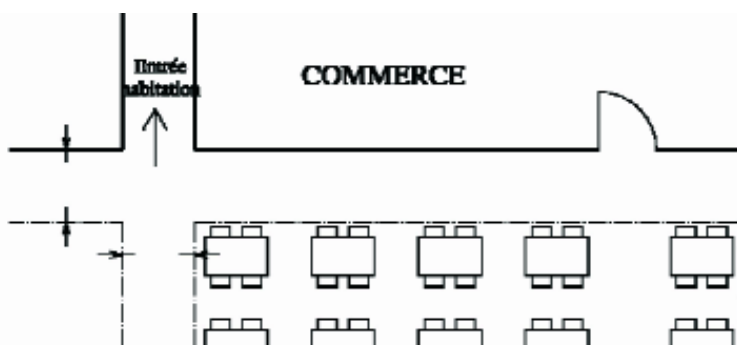
6) Largeur de la terrasse

Un passage minimum de 1,40 m doit permettre le passage des piétons.

Installation accolée à la façade



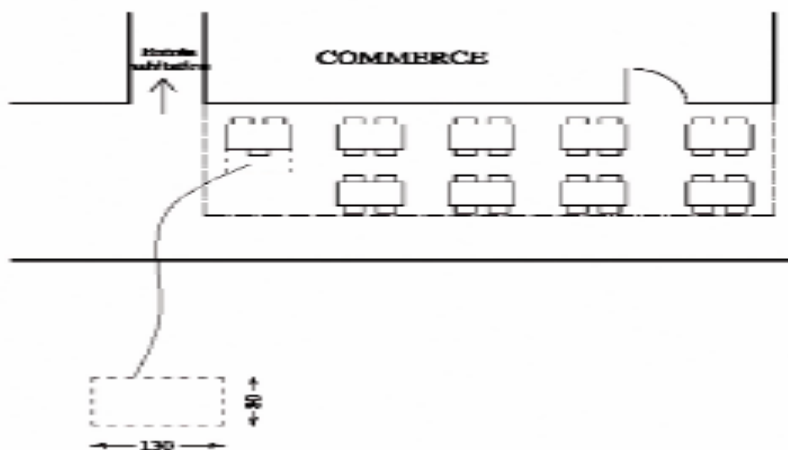
Installation décalée de la façade



7) Accessibilité

a) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir les personnes à mobilité réduite.



b) Accessibilité aux véhicules de secours

Les véhicules de secours doivent disposer d'un passage de 4m sur la chaussée pour pouvoir intervenir rapidement en tout lieu.

c) Accessibilité aux services de nettoyage

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, les tables et les chaises doivent être rangées durant les heures de fermeture de l'établissement.

Les caniveaux doivent être laissés libres.

Il y a interdiction d'attacher des éléments au mobilier urbain.

d) Accessibilité aux autres services et concessionnaires

Aucun mobilier ne doit être placé sur les plaques ou accès des différents réseaux : EDF, Télécom, service des eaux.

Les terrasses doivent permettre l'accès aux livraisons.

8) Composition de la terrasse

a) Composition, style, couleurs et tonalités de la terrasse

Une terrasse constitue un élément de décoration urbain. La terrasse doit être définie dans un style harmonieux avec l'environnement immédiat. Le mobilier retenu ne doit pas être dépareillé, les couleurs choisies doivent être coordonnées, l'objectif est de créer des lieux de vie agréables.

b) Tables et chaises

Le mobilier retenu devra être de qualité, tables et chaises devront être coordonnées et de modèle unique. Le mobilier abimé devra être remplacé.

c) Parasols

Ils seront coordonnés au mobilier et à l'environnement. Des modèles jugés trop publicitaires sont interdits. Ils doivent être à pied unique, pas de lest, de cordage sur les angles.

Dans le cas de terrasses importantes, les grands parasols à double pente sont préconisés. Les demandes de fixation au sol feront l'objet d'une demande préalable spécifique et

pourront être autorisées au cas par cas. La hauteur libre des parasols doit être suffisante pour permettre une bonne circulation dans l'espace de la terrasse.

d) Eléments de décoration ou de séparation

Les éléments de décoration peuvent être posés dans l'emprise de la terrasse.

- Jardinières : elles sont autorisées à condition d'être entretenues (végétation saine, pas de mauvaises herbes). Elles doivent être déplaçables et rangées à la fermeture.
- Ecrans bas : ils peuvent être autorisés lorsqu'ils délimitent des espaces. Les matériaux doivent être esthétiques et ne devront pas dépasser 1m de hauteur.
- Ecrans hauts : ils seront autorisés au cas par cas, une transparence sur le tiers de la hauteur est souhaitée.
- Revêtements au sol : ils sont interdits.
- Planchers ou platelages : ils sont autorisés pour compenser une différence de niveau : cas de l'occupation des places de stationnement.

e) Porte-menus, chevalets, pré-enseignes

Le nombre de porte-menus est limité à 1, il doit se situer dans l'emprise de la terrasse.

Il ne doit pas être fixé au sol, son éventuelle alimentation électrique ne doit aucunement gêner le passage sur le domaine public.

Dans le cadre de l'exploitation d'une terrasse, un chevalet est toléré à l'intérieur de l'emprise de la terrasse, mais il doit être dédié à une information type plat du jour.

Les pré-enseignes sont interdites, un exploitant souhaitant communiquer sur son établissement, en dehors de l'emprise de la terrasse, doit le faire sur les dispositifs de pré-jalonnement municipal prévus à cet effet.

f) Dispositifs de confort

Les systèmes d'éclairage mobile doivent être utilisés uniquement si les dispositifs fixes sont insuffisants.

Les dispositifs chauffants et les brumisateurs doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur, l'exploitant est tenu de les faire contrôler par les organismes agréés et de faire parvenir le contrôle à la mairie.

g) Les stores-bannes

Toute installation de store doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction du cadre de Vie et des Equipements.

9) Mise en place

Lorsqu'un droit de terrasse est accordé, l'exploitant s'engage à la mettre en place pendant la période saisonnière du 15 mars au 31 octobre.

En dehors de cette période, l'exploitant peut installer une terrasse en fonction des opportunités commerciales ou climatiques et après accord du maire.

L'heure de fermeture des terrasses est fixée à 22h.

Les exceptions (jours de fête : musique, feu d'artifices) seront traitées événement par événement.

La Ville a le droit de restreindre ou d'interdire une terrasse certains jours particuliers : jours de marché, foires annuelles...

10) Entretien de la terrasse

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être entretenu, les éléments endommagés doivent être remplacés immédiatement.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer l'espace public pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation, y compris les caniveaux.

Les cendriers doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

11) Gestion du bruit

Les bénéficiaires de terrasses sont tenus au respect d'une cohabitation harmonieuse avec les riverains.

Ils sont tenus à respecter les horaires de fermeture.

12) Obligation de sécurité

De manière générale l'exploitation d'une terrasse engagera une obligation de sécurité vis-à-vis des usagers de l'espace public.

En particulier, les terrasses situées sur les places de stationnement devront faire l'objet d'une sécurisation spécifique qui permette d'éviter toute circulation directe entre la terrasse et la voie de circulation automobile.

13) Intempéries

En cas de mauvais temps ou d'alerte météo annonçant une mesure de vigilance, les exploitants d'un établissement recevant du public devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes.

Ainsi, en cas de tempête, pluie, neige, vent violent, la terrasse devra immédiatement être rangée et les clients devront se mettre à l'abri.

14) La redevance

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif voté en conseil municipal. Le montant tient compte de la surface de la terrasse, de la durée d'exploitation et de la nature de l'exploitation (Terrasse, store, chevalet).

15) Respect de la charte

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse s'engagent à respecter les termes de la charte.

Le non respect de la charte peut donner lieu au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

Cette charte repose sur un dialogue entre les commerçants et la ville, elle est amenée à évoluer en fonction d'intérêts et d'ambitions partagés.

Le Maire

Jean-Lucien NETZER